

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE LE 12 NOVEMBRE 2025

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »)

Conclu entre :

Monsieur Sébastien Raspiller, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE (CIB : 17515) (ci-après « CEIDF » ou la « Société »), société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 2 375 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 382 900 942, notamment agréée par l'ACPR sous le numéro 14559 et enregistrée à l'Orias sous le numéro 07005200, dont le siège social est situé 19 rue du Louvre, 75009 Paris, représentée par Madame Florence Dumora, Membre du Directoire, dûment habilitée pour représenter la société.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

1.1. La personne partie à l'accord

CEIDF est une banque coopérative de 700 000 sociétaires. Elle est une entité du réseau caisse d'épargne affiliée au groupe BPCE (ci-après le « groupe B »), dont elle détient 6,96 % de l'organe central, BPCE SA.

CEIDF est agréée pour délivrer l'intégralité des services d'investissement, à l'exception de l'exploitation d'un système multilatéral de négociation et d'un système organisé de négociation. CEIDF est également habilitée pour fournir le service connexe de tenue de compte-conservation.

Au 31 décembre 2023, le produit net bancaire (ci-après « PNB ») de CEIDF s'élevait à 1 064 millions d'euros et au 31 décembre 2024, à 927 millions d'euros.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données – 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

1.2. La procédure

Le 2 avril 2024, en application de l'article L. 621-9 du CMF, le secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle portant sur le respect par CEIDF de ses obligations professionnelles. Les travaux de la mission de contrôle se sont déroulés entre le 2 avril 2024 et le 4 octobre 2024 et ont porté sur la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 (ci-après la « Période Contrôlée »).

Les investigations de la mission de contrôle ont principalement porté sur : (i) le dispositif mis en place par CEIDF pour encadrer les activités en lien avec la gestion sous mandat (ci-après « GSM ») ; (ii) les pratiques de rémunérations ; (iii) la communication en matière de coûts et frais ; (iv) les dispositifs de gestion des conflits d'intérêts et de contrôle interne. Il est précisé que le nombre de clients de CEIDF en gestion sous mandat s'élevait à 1 574 personnes au 31 décembre 2023, pour un encours total de 241 millions d'euros.

À l'issue de ses investigations, la mission de contrôle a relevé 8 constats relatifs à la mise en œuvre par CEIDF de ses obligations professionnelles.

Au regard du rapport de contrôle en date du 7 janvier 2025 et connaissance prise des observations formulées par CEIDF en réponse à ce rapport, la commission spécialisée du Collège de l'AMF a, par lettre du 12 juin 2025, reçue le 23 juin 2025, notifié cinq griefs à celle-ci, tout en lui proposant l'entrée en voie de composition administrative conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

Par courrier avec accusé de réception daté du 9 juillet 2025, réceptionné par l'AMF le 15 juillet 2025, CEIDF a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. LES GRIEFS NOTIFIÉS PAR L'AMF

À titre liminaire, il convient de préciser que le service de GSM proposé par CEIDF n'est pas rendu par la société elle-même et repose sur un partage des tâches entre plusieurs acteurs du groupe auquel appartient CEIDF, qui a été formalisé initialement en 2011 dans le cadre d'une convention de partenariat.

Plus précisément, si CEIDF dispose de l'agrément pour fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, elle ne l'exerce pas elle-même, la déléguant en application de la convention de partenariat précitée : CEIDF propose à ses clients une offre de GSM assurée en pratique par la société de gestion A (société du groupe B), étant précisé que les sociétés C et D (également du groupe B) sont en charge de la tenue de compte-conservation. CEIDF, qui est donc en charge de la distribution, conserve la gestion de la relation client dans la durée, c'est-à-dire l'information du client *ex ante*, l'information du client *ex post* et le traitement des réclamations.

2.1. Sur le grief notifié portant sur le dispositif de vérification dans la durée du caractère adéquat du service de conseil en investissement

Dans le cadre du schéma précité, CEIDF considère délivrer un conseil en investissement initial matérialisé par une offre de GSM exécutée par la société de gestion A. La société estime par ailleurs assurer un conseil en investissement dans la durée, dans le cadre de la gestion continue de la relation client, ce conseil portant sur l'ensemble du patrimoine du client, incluant les instruments financiers relevant de la GSM. Ce conseil durable se traduirait, selon la société, par la remise annuelle d'un rapport d'adéquation fondé sur une connaissance approfondie de la situation patrimoniale du client.

Par l'analyse d'un échantillon de 50 dossiers clients, la mission de contrôle a pu constater des insuffisances du rapport d'adéquation, traduisant quatre carences du dispositif de vérification dans la durée du caractère adéquat du service de conseil en investissement sur le portefeuille global du client dont une partie des instruments financiers fait l'objet d'un service de GSM.

En premier lieu, pour les mandats ayant la société C comme teneur de compte-conservateur (ci-après « TCC »), soit 72 % des mandats de gestion au 31/12/2023, l'analyse de l'échantillon a permis de démontrer que soit aucun rapport périodique d'adéquation n'a été fourni, soit que lorsqu'il a pu l'être, il n'intègre pas les avoirs en GSM dans les actifs pris en compte pour le calcul du risque. Le dispositif de vérification dans la durée du caractère adéquat du service de conseil en investissement sur le portefeuille global du client, dont une partie des instruments financiers fait l'objet d'un service de GSM, apparaît dès lors défaillant puisqu'aucune vérification du caractère adéquat n'est matérialisée pour les mandats ayant la société C comme TCC.

En deuxième lieu, pour les mandats « profilés » ayant CEIDF comme TCC, le contrôle d'adéquation repose uniquement sur la détermination du pourcentage des encours risqués (hors profils en gestion personnalisée) et ne prend pas en compte les autres critères prévus par la réglementation, c'est-à-dire *a minima* « les changements affectant les services ou instruments concernés et/ou la situation du client ». Le dispositif de vérification dans la durée du caractère adéquat du service de conseil en investissement sur le portefeuille global du client apparaît dès lors insuffisant dans la mesure où le contrôle de cette adéquation ne repose pas sur l'ensemble des critères prévus par la réglementation.

En troisième lieu, les informations de connaissance client recueillies par CEIDF sont insuffisamment mises à jour. Tout d'abord, le questionnaire de risque – compilant les informations sur le client (profil de connaissance et d'expérience financières et profil de risque) – n'est pas à jour dans 41 % des cas. Ensuite, CEIDF ne prend pas attache avec le client suffisamment rapidement pour actualiser les informations de connaissance client : pour sept dossiers analysés (soit 14 % des 50 dossiers de l'échantillon) les informations n'ont pas été mises à jour pendant au moins deux exercices consécutifs et parmi ces sept dossiers, trois dossiers (soit 6 % des 50 dossiers de l'échantillon) contiennent des informations qui n'ont pas été mises à jour pendant au moins trois exercices consécutifs. Enfin, la mission de contrôle a également constaté l'existence de trois rapports périodiques d'adéquation où le profil de risque est « indéterminé ». En l'absence d'actualisation des informations de connaissance client, les vérifications d'adéquation pourraient être effectuées sur un indicateur qui ne reflète plus la situation du client et s'avérer donc caduques.

En dernier lieu, lorsque la part des encours risqués est supérieure à celle autorisée par la procédure interne de la société (cette procédure associe à chaque profil de risque un pourcentage maximal d'encours risqués), CEIDF ne met pas en place des mesures correctives suffisantes pour remédier rapidement à la situation d'inadéquation. CEIDF se contente en effet d'informer son client en lui indiquant que « *la situation globale des avoirs analysés n'est pas en adéquation avec [son] profil de risque* » et « *[l']invit[e] à [se] rapprocher de [son] conseiller* ». La mission de contrôle a ainsi constaté que la part des encours risqués était supérieure à celle autorisée pendant au moins deux exercices consécutifs pour dix dossiers analysés (soit 20 % des 50 dossiers de l'échantillon).

En conclusion, en ayant fourni, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, un service de conseil en investissement dans la durée impliquant la remise au client d'un rapport visant à apprécier l'adéquation de son portefeuille global, sans que la vérification du caractère adéquat de la recommandation ne soit effectuée dans les conditions prévues par la réglementation, CEIDF pourrait avoir, durant la Période Contrôlée, manqué à son obligation d'évaluation de l'adéquation du service à fournir, telle que fixée par l'article 54 du règlement délégué (UE) 2017/565.

2.2. Sur le grief notifié portant sur le schéma de rémunération

La mission de contrôle a dans un premier temps analysé le schéma de rémunération encadrant l'offre de GSM distribuée par CEIDF auprès de ses clients et les flux financiers entre les différents acteurs concernés, à savoir :

- CEIDF, pour son rôle de distributeur et de TCC (pour les mandats dont la signature est postérieure à novembre 2017) ;
- la société C, pour son rôle de TCC (pour les mandats dont la signature est antérieure à novembre 2017) ;
- la société A, pour son rôle de société de gestion.

Ces trois acteurs perçoivent les rémunérations suivantes :

- les **commissions de gestion des mandats** (calculées sur la base de l'actif net géré hors valeurs Groupe dont OPC de la société de gestion A) : le distributeur CEIDF bénéficie d'une rétrocession par la société de gestion A de 100 % de ces commissions ;
- les **droits d'entrée sur OPC** (externes et groupe B) : intégralement rétrocédés à CEIDF lorsque la société C est le TCC ou intégralement perçus par CEIDF lorsque la société assure elle-même la tenue de compte conservation ;
- les **droits de garde** :
 - * dans le cas de la tenue de compte conservation assurée par CEIDF, perception directe de 100 % par CEIDF ;
 - * dans le cas de la tenue de compte conservation assurée par la société C, perception par cette dernière et rétrocession de 90 % au bénéfice de CEIDF – 10 % restant au bénéfice de la société C ;
- les **commissions de mouvement** : le TCC (c'est-à-dire la société C ou CEIDF selon la date de signature des mandats : avant ou après novembre 2017) perçoit 100 % de ces commissions ;
- les **frais de gestion des OPC de la société de gestion A détenus dans les mandats de gestion** (frais indirects) : la société de gestion A, en tant que société de gestion de ces OPC, perçoit 100 % de ces frais.

Ce schéma opérationnel apparaît non conforme à la réglementation. En effet, d'une part, s'agissant des commissions de mouvement et des droits d'entrée sur OPC gérés par une société externe au groupe B, les rémunérations versées par des tiers perçues par CEIDF qui fournit le service de conseil en investissement (de manière non indépendante) se trouvent placées sous le régime des incitations (*inducements*) lequel n'est pas respecté par CEIDF. Sous un tel régime, CEIDF devrait, notamment, être en capacité de justifier que les rémunérations perçues sont de nature à améliorer la qualité du service fourni au client, en apportant notamment la preuve : (1) de « *la fourniture au client d'un service supplémentaire ou d'un service de niveau plus élevé* » et (2) « *proportionnel à l'incitation reçue* ».

D'autre part, s'agissant des droits d'entrée sur OPC gérés par une société du Groupe et des droits de garde, les rémunérations versées étaient respectivement contraires aux règles relatives, d'une part, aux conflits d'intérêts, d'autre part, à la caractérisation d'une rémunération versée pour le compte du client (voir ci-après au § 2.3 sur la caractérisation des griefs).

Or, dans le détail des différentes rémunérations, plusieurs constats ont été opérés par la mission de contrôle.

Plus précisément, durant la Période Contrôlée :

- En percevant des **droits d'entrée sur OPC gérés par une société du même Groupe** en contradiction avec les règles en matière de conflits d'intérêts interdisant à un gérant de conserver ce type de rémunération, CEIDF percevrait une rémunération indue au détriment de ses clients et pourrait ainsi ne pas avoir, durant la Période Contrôlée, respecté les articles 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2017/565, L. 533-10 II 3° du CMF, tels qu'éclairés par la position - recommandation AMF DOC-2013-10 ;
- En se faisant rétrocéder de la part de la société de gestion A l'intégralité des **commissions de gestion** provenant des mandats qu'elle commercialise, CEIDF percevrait une rémunération disproportionnée. En tout état de cause, pour la fraction qui pourrait être la contrepartie du conseil devant être fourni, en ne fournissant pas ou en ne fournissant pas correctement un service de conseil dans la durée – en violation de l'obligation du prestataire de services d'investissement de s'assurer d'une réelle amélioration de la qualité du service –, CEIDF se ferait rétrocéder de manière injustifiée de la part de la société de gestion A des commissions de gestion provenant des mandats qu'elle commercialise. CEIDF pourrait donc, durant la Période Contrôlée, ne pas avoir respecté les articles L. 533-12-4 du CMF et 314-14 du règlement général de l'AMF (ci-après « RG AMF »), tels qu'éclairés par la position - recommandation AMF DOC-2013-10 ;

- En ne fournissant pas ou en ne fournissant pas correctement un service de conseil dans la durée – en violation de l’obligation du prestataire de services d’investissement de s’assurer d’une réelle amélioration de la qualité du service -, CEIDF se ferait rétrocéder de manière injustifiée de la part de la société C des **droits d’entrée sur des OPC gérés par une société externe au Groupe**. CEIDF pourrait donc ne pas avoir, durant la Période Contrôlée, respecté les articles L. 533-12-4 du CMF et 314-14 du RG AMF, tels qu’éclairés par la position - recommandation AMF DOC-2013-10 ;
- En se faisant rétrocéder une partie des **droits de garde** par la société C sans avoir requis l’accord du client au préalable, CEIDF pourrait ainsi ne pas avoir, durant la Période Contrôlée, respecté les articles L. 533-12-4 du CMF, 314-14 et 314-16 du RG AMF, tels qu’éclairés par la position - recommandation AMF DOC-2013-10.

2.3. Sur le grief notifié portant sur l’information délivrée au client avant la signature du mandat de gestion

En n’informant pas ses clients avant la signature du mandat de gestion avec la société A (i) de la rétrocession de 100 % des commissions de gestion à son propre bénéficiaire, (ii) de la rétrocession de 90 % des droits de garde à son propre bénéficiaire pour les mandats ouverts avant novembre 2017, (iii) de l’existence de commissions de mouvement et de droits d’entrée sur OPC et (iv) des conflits d’intérêts découlant du schéma de rémunération, CEIDF pourrait ne pas avoir, durant la Période Contrôlée, respecté les dispositions prévues aux articles 44 et 50 du règlement délégué (UE) 2017/565 ainsi qu’aux articles L. 533-10 II 3°, L. 533-12, L. 533-12-4 du CMF et 314-17 du RG AMF, telles qu’éclairées par la position - recommandation AMF DOC-2013-10.

2.4. Sur le grief notifié portant sur les dispositifs de gestion des conflits d’intérêts

Il ressort de l’organisation mise en place par CEIDF que l’offre de GSM conseillée par CEIDF à ses clients est structurée de telle sorte que :

- l’univers d’investissement comporte des OPC gérés par le mandataire (la société de gestion A), ainsi que par des sociétés du groupe B : la société de gestion peut dans le cas d’espèce avoir intérêt à privilégier les OPC du groupe au détriment de l’intérêt des clients de CEIDF puisque ce mécanisme permet d’accroître sa rémunération ou celles de sociétés de gestion appartenant au groupe B ;
- les clients paient des droits d’entrée sur OPC et des commissions de mouvement : la société de gestion peut dans le cas d’espèce avoir intérêt à accroître la rotation des portefeuilles puisque ce mécanisme permet d’accroître la rémunération d’acteurs de son groupe, et notamment CEIDF au titre de ses rôles de distributeur et de TCC.

Or, la mission de contrôle a relevé que, sur la Période Contrôlée, CEIDF n’a pas mis en place de dispositif de détection et donc de gestion des conflits d’intérêts relatifs à l’activité de conseil en investissement sur le portefeuille global du client incluant les instruments financiers faisant l’objet de la GSM. Plus précisément, CEIDF n’a pas intégré dans sa cartographie des conflits d’intérêts les effets indirects inhérents au schéma de rémunération de son offre de conseil en investissement sur le portefeuille global incluant notamment les instruments financiers dans lesquels les mandats sont investis.

En omettant d’inclure dans sa cartographie des conflits d’intérêts les effets induits par le schéma de rémunération de son offre de conseil en investissement sur le portefeuille global incluant notamment les instruments financiers faisant l’objet de la GSM, CEIDF pourrait ne pas avoir, durant la Période Contrôlée, respecté les dispositions des articles 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2017/565.

2.5. Sur le grief notifié portant sur les dispositifs de contrôle

Sur la Période Contrôlée, la mission de contrôle a constaté des carences importantes dans le dispositif de contrôle interne, CEIDF ayant reconnu ne pas avoir mis en place de contrôle permanent comme de contrôle périodique sur la thématique contrôlée (*i.e.* GSM).

En ne mettant pas en place de dispositif de contrôle permanent et de contrôle périodique pour vérifier la conformité de l'offre de conseil en investissement sur le portefeuille global incluant les instruments financiers faisant l'objet de la GSM proposée à ses clients, CEIDF pourrait ne pas avoir, durant la Période Contrôlée, respecté les dispositions prévues aux articles 21 c) et e) et 22 du règlement délégué (UE) 2017/565, à l'article L. 533-10 II 1° du CMF ainsi qu'à l'article 312-1 du RG AMF.

3. OBSERVATIONS DE CEIDF

À titre liminaire, CEIDF souhaite préciser qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une sanction, ni une reconnaissance de culpabilité.

Par la suite, et afin de pouvoir apprécier à leur juste proportion les griefs notifiés qui sont exposés dans le cadre du présent accord, il apparaît utile et nécessaire pour CEIDF de rappeler les éléments de contexte suivants.

Les griefs notifiés sont circonscrits à l'activité de GSM distribuée par CEIDF qui représente une part marginale de l'activité de la Société. En effet :

- le PNB généré par l'activité de GSM hors assurance-vie représentait environ 0,03% du PNB global de CEIDF en 2022, 0,04 % en 2023 ;
- le PNB généré par l'activité de conseil liée aux activités de GSM hors assurance-vie représentait environ 0,02 % du PNB global de CEIDF en 2022 et en 2023 ;
- le PNB généré par l'activité de TCC liée aux activités de GSM hors assurance-vie représentait environ 0,03 % du PNB global de CEIDF en 2022 et 2023.

Il convient également de noter que seuls 1 500 clients, environ, sont concernés par l'offre GSM fournie par la société de gestion A, sur un total d'environ 2,5 millions clients de CEIDF, soit environ 0,06 %.

Il est par ailleurs souligné que CEIDF a fait preuve d'une parfaite coopération avec l'ensemble des services de l'AMF durant toute la phase de contrôle, ayant répondu de façon diligente, exhaustive et de toute bonne foi à l'ensemble des questions et sollicitations qui lui avaient été soumises.

CEIDF tient également à rappeler que lors des échanges avec la mission et à l'issue du contrôle, elle a défini sans attendre un plan d'actions afin de prendre en compte les points soulevés et qu'elle a initié un certain nombre de mesures.

- Par exemple, s'agissant du schéma de rémunération, CEIDF a procédé (i) à l'arrêt de perception des droits d'entrée sur OPC externes pour les mandats où la société C est TCC, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, et de l'ensemble des droits d'entrée sur OPC Groupe, depuis le 6 mai 2025, ou encore (iii) à la détermination d'un nouveau partage de valeur entre la société de gestion A et CEIDF concernant les commissions de gestion, avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- S'agissant du dispositif de vérification dans la durée du caractère adéquat du service de conseil en investissement, la Société a procédé (i) à l'intégration dans les rapports périodiques d'adéquation des avoirs en TCC de la société C dans les actifs risqués à compter de décembre 2024, (ii) à la mise en œuvre, dès avril 2025, d'un plan de mise à jour des questionnaires et (iii) au renforcement du dispositif de réaction et à l'amélioration de sa traçabilité ;
- S'agissant du dispositif de contrôle, CEIDF a procédé (i) au déploiement des deux fiches de contrôle spécifiques à la GSM au titre du Plan annuel de contrôle de 2024, (ii) à la prise en compte par la Direction de l'Audit interne des échanges dans l'élaboration de son plan pluriannuel d'audit 2025-2029 avec, entre autres, l'intégration à la mission Banque privée de 2025, d'un focus spécifique sur la thématique GSM.

Enfin, dans un souci de cohérence et de transparence envers ses clients ainsi que dans une démarche de parfaite coopération avec le régulateur, CEIDF a décidé d'aller au-delà du remboursement des frais mentionnés au 4.1.2, correspondant aux années 2021, 2022 et 2023, en procédant également au remboursement de ces frais pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 5 mai 2025, étant rappelé que CEIDF ne prélève plus de tels droits d'entrée sur OPC Groupe depuis le 6 mai 2025. Ce montant a été évalué par CEIDF à 229 447 euros (196 854 euros pour

2024 et 32 593 euros pour 2025). Cette initiative de CEIDF sera mise en œuvre dans les mêmes conditions et délais que l'engagement de remboursement relatif aux années 2021, 2022 et 2023.

4. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET CEIDF, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Le secrétaire général de l'AMF et CEIDF se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre en date du 12 juin 2025 adressée à CEIDF, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

4.1. Engagements de CEIDF

4.1.1. Engagement de paiement au Trésor Public

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, CEIDF s'engage à payer au Trésor Public la somme de 600 000 (six cent mille) euros.

4.1.2. Engagements auprès des investisseurs

Par « clients éligibles », on entend l'ensemble des clients qui détenaient sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 un mandat de gestion ayant donné lieu à la perception par CEIDF de droits d'entrée sur des OPC gérés par une société du Groupe B dans le cadre de l'offre GSM exécutée par la société de gestion A.

1/ CEIDF s'engage à payer à chaque client éligible identifié, dans un délai de six (6) mois à compter de l'homologation du présent accord par la commission des sanctions de l'AMF, un montant correspondant aux droits d'entrée sur OPC Groupe précités indûment prélevés par elle. La somme totale maximum de ces versements est évaluée à 435 055 € (quatre cent trente-cinq mille cinquante-cinq euros).

2/ En conséquence, CEIDF s'engage à effectuer l'ensemble des diligences suivantes :

- identifier les clients éligibles avec un degré de précision permettant le calcul et le versement effectif des sommes leur revenant, y compris en gérant les relances et les recherches éventuellement nécessaires pour identifier les clients ayant quitté la Société ou pour les ayants droits des clients décédés ;
- déterminer le montant devant revenir à chaque client éligible en fonction de ses encours investis dans des OPC gérés par une société du Groupe ;
- effectuer les versements ;
- conserver la preuve des versements effectués ;
- mettre à disposition l'ensemble des éléments attestant de ces diligences à la mission d'audit prévue ci-après ainsi qu'aux services de l'AMF.

3/ Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi du rapport d'audit ci-après évoqué, CEIDF s'engage à payer au Trésor Public la différence entre la somme de 435 055 € (quatre cent trente-cinq mille cinquante-cinq euros) et les sommes effectivement versées aux clients éligibles mentionnées ci-avant, tel qu'attestées par le rapport d'audit.

4.1.3. Autres engagements de remédiation de CEIDF

CEIDF s'engage à mettre en œuvre les mesures de remédiation suivantes, visant à garantir la conformité réglementaire de son offre de conseil en investissement sur le portefeuille global incluant les instruments financiers relevant de la GSM.

1/ Concernant l'évaluation régulière de l'adéquation du service de conseil en investissement

CEIDF s'engage à poursuivre la mise en place d'un dispositif de vérification dans la durée de l'adéquation du service de conseil en investissement, incluant les instruments financiers gérés sous mandat, en prenant les mesures suivantes ou en s'assurant de leur maintien :

- généralisation de la remise annuelle d'un rapport d'adéquation conforme à l'article 54 du règlement délégué (UE) 2017/565, intégrant l'ensemble des instruments financiers du portefeuille, y compris ceux relevant de la GSM ;
- révision formalisée des procédures internes afin d'assurer que l'évaluation de l'adéquation repose sur l'ensemble des critères prévus par la réglementation, notamment les changements affectant la situation du client ou les instruments financiers ;
- mise en place d'une procédure de mise à jour périodique des données relatives à la connaissance client ;
- formalisation et suivi d'un plan d'action correctif lorsque les encours en actifs risqués dépassent les seuils définis pour chaque profil de risque.

2/ Concernant le dispositif de rémunération et les incitations

CEIDF s'engage à poursuivre la révision de son schéma de rémunération relatif à la commercialisation de l'offre de GSM, en prenant les mesures suivantes ou en s'assurant de leur maintien :

- suppression de la perception des droits d'entrée sur les OPC gérés par une entité du Groupe, ou à défaut, mise en place d'un mécanisme de rétrocession intégrale au client ;
- limitation des montants rétrocédés à CEIDF par la société de gestion A au titre des commissions de gestion aux seuls montants pouvant être considérés comme proportionnés à la valeur ajoutée effectivement apportée par CEIDF. Le niveau de rétrocessions appliqué le cas échéant devra être étayé par la réalisation d'une analyse formalisée¹ ;
- migration des mandats avec tenue de compte la société C vers une tenue de compte CEIDF ;
- formalisation d'une analyse mettant en évidence l'impact de l'ensemble des mesures prises par CEIDF sur la structure des coûts avec un focus particulier sur l'évolution des frais pour les mandats de gestion.

3/ Concernant l'information au client avant la signature du mandat de gestion

CEIDF s'engage à poursuivre la mise à jour de la documentation précontractuelle remise aux clients lors de la souscription de l'offre de GSM, en s'assurant de la complète transparence sur :

- les flux de rémunération perçus au titre de la commercialisation des mandats de gestion, y compris les rétrocessions des commissions de gestion ;
- l'existence de conflits d'intérêts potentiels liés à la structure de rémunération ;
- la nature et l'étendue du service de conseil fourni dans la durée, au titre duquel certaines de ces rémunérations sont perçues.

¹ À cette fin, une note de présentation sera transmise à l'audit pour analyse et annexé au rapport d'audit, exposant le nouveau schéma de rémunération, les critères retenus pour en apprécier la proportionnalité, et ayant pour objet de formaliser et de documenter la démarche entreprise.

4/ Concernant la gestion des conflits d'intérêts

CEIDF s'engage à poursuivre la mise à jour de sa cartographie des risques et de sa documentation relative à la gestion des conflits d'intérêts afin d'y intégrer les situations suivantes :

- conflit potentiel entre l'intérêt du client et la rémunération perçue par CEIDF en lien avec les investissements en OPC du Groupe B ;
- incitation à la rotation excessive du portefeuille liée à la perception de commissions de mouvement ;
- conflit potentiel lié à la double qualité de conseiller et de bénéficiaire des rétrocessions.

5/ Concernant le dispositif de contrôle interne

CEIDF s'engage à poursuivre le déploiement de son dispositif de contrôle interne renforcé, couvrant l'exercice du conseil en investissement, y compris sur les instruments financiers inclus dans les portefeuilles en GSM, en prenant les mesures suivantes :

- intégration au plan de contrôle annuel d'une thématique dédiée à la commercialisation et au suivi des mandats de gestion ;
- mise en place de contrôles de premier niveau couvrant les rapports d'adéquation, la mise à jour des données client et la cohérence des encours risqués avec les profils² ;
- mise en œuvre de contrôles de deuxième niveau vérifiant la qualité et la traçabilité des diligences de premier niveau³ ;
- traçabilité des contrôles réalisés et *reporting* périodique aux instances de pilotage interne de la conformité.

6/ CEIDF s'engage à faire procéder à un audit approfondi par la Direction de l'Audit Interne de CEIDF portant sur la mise en œuvre de l'ensemble de ses engagements mentionnés ci-dessus. Le rapport d'audit devra être adressé à l'inspection générale du groupe et à l'AMF douze (12) mois après l'homologation.

4.2. Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, le 12 novembre 2025

Le Secrétaire général de l'AMF,

La société CEIDF, prise en la personne du Membre du
Directoire, dûment habilitée pour représenter la société,

M. Sébastien Raspiller

Mme Florence Dumora

² A cette fin, un plan actualisé des contrôles permanents de premier et de second niveau, ainsi que les procédures métiers afférentes à ces contrôles sera transmis à l'audit pour analyse et annexé au rapport d'audit.

³ Idem.